Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Centre PACA

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (commun à tous les lots) (C.C.A.P.)

La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande publique

Maître de l'ouvrage :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Etablissement public de l'Etat à caractère Scientifique et Technologique

Réalisation de :

TRAVAUX DE RENOVATION DU BATIMENT 027 SDAR POUR LE CENTRE INRAE PACA – SITE D'AVIGNON – Domaine St Paul

Centre de Recherches INRAE PACA
228 route de l'Aérodrome – Domaine St Paul
Site Agroparc – 84914 AVIGNON Cedex 9

UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de VAUCLUSE

communauté d'agglomération grand avignon

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 3
1.2 - Tranches et lots 3
1.3 - Travaux intéressant la défense 3
1.4 - Contrôle des prix de revient 3
1.5 - Maîtrise d'œuvre 4
1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.) 4
1.7 - Contrôle technique 4
1.8 - Coordination Sécurité 4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 5
3.1 - Répartition des paiements 5
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier 5
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie 7
3.4 - Variation dans les prix 7
3.5 - Paiement des sous-traitants 8
3.6– Modalités et délais de règlement 9
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 9
4.1 - Délai d'exécution des travaux 9
4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots 10
4.3 - Pénalités et retenues pour retard 10
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11
4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution 11
4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles 11
4.7 – Clause de réexamen 11
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12
5.1 - Retenue de garantie 12
5.2 - Avance 12
5.3 - Avances sur matériels 12
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 13
6.1 - Provenance des matériaux et produits 13
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 13
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits 13
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 13
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 13
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 13
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution 14
8.3 - Hygiène et sécurité des chantiers 14
8.4 – Développement durable 14
8.5 - Garde du chantier 15
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 16
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages 16
9.2 - Réception et garantie 16
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 16
9.4 - Documents fournis après exécution 16
9.5 - Délais de garantie 16
9.6 - Garantie particulière 16
9.7 - Assurances 16
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS 16
ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE 17
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

Travaux de Rénovation du bâtiment SDAR 027

sur le site du Centre de recherches d'INRAE PACA – **Site d'Avignon – 228 route de l'Aérodrome – Domaine St Paul – Site Agroparc – 84914 AVIGNON**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Financement du Projet :
- L'ETAT
- L'Union Européenne
- La Région SUD – Provence Alpes Côte d'Azur
- Le Département du Vaucluse
- La Communauté d'Agglomération – Grand Avignon

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont divisés en une seule tranche.
Les travaux sont répartis en ***5*** lots traités par marché séparé et définis comme suit :

N° du lot	Description du lot
1	Démolition – Cloisons – Doublages – Faux plafonds – Peinture – Sols - Faïence
2	Façades
3	Menuiseries - Serrurerie
4	CVC - Plomberie
5	Electricité CFO/CFA

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de conception a été assurée par :

1er contractant personne physique/morale : **SARL ALD Ingénierie**
48 rue Maurice Béjart – 34080 Montpellier
Tél : 04.67.40.85.62
Mail : be@ald-ingenierie.fr

2ème contractant personne physique/morale : **SCOP Ecostudio**
171 chemin de Halage – 30300 Beaucaire
Tél : 04.66.63.88.07
Mail : contact@ecostudio.fr

Elle a sa charge de la mission (DIAG / FAISABILITE – AVP – PRO/DCE Dossier DP – ACT - VISA) telle que prévue dans leur marché n° 2026C21N000003 notifié le 2 avril 2026.

La maitrise d'œuvre de réalisation sera assurée par le Service Patrimoine et Gestion Immobilière d'INRAE PACA.

1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier sera assurée par le Service Patrimoine et Gestion Immobilière d'INRAE PACA.

1.7 - Contrôle technique

Sans objet.

1.8 - Coordination Sécurité

Un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé est désigné, pour les phases conception et réalisation (catégorie 2), par le Maître d'ouvrage. La coordination sera réalisée par **SOCOTEC Agence Construction Avignon – 160 rue Lawrence Durrel – 84911 AVIGNON**

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- ✓ Acte d'engagement (AE)
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots.
- ✓ Calendrier prévisionnel d'exécution, visé à l'article 4.1.1 du dit cahier, joint au présent marché
- ✓ Calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 4.1.2 dudit cahier.

- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux, assorti des documents ci-après :
 - Les plans architecturaux et techniques
- ✓ PGCSPS
- ✓ Rapport de repérage amiante avant travaux
- ✓ Offre technique du titulaire et sa Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

Le compte PRORATA sera à la charge de chaque entreprise sur un prévisionnel de montant global des travaux HT, la gestion sera réalisée par le Lot 1.

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Conformément à l'article 12.1 du CCTP Lot 00, les dépenses dont la nature est indiquée dans la 1ère colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la 2ème colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme), panneaux de chantier (code du travail art. R 8221-1)	Lot 1
- Branchements provisoires - électricité	Lot 5
- Installation provisoire d'éclairage	Lot 5
- Installation communes de base-vie et sécurité, Bungalows vestiaire et réfectoire, téléphone….)	Lot 1
-Sanitaires extérieurs mis à disposition des entreprises par INRAE. Entretien et consommables à la charge du lot 1	Lot 1
- Nettoyage des installations de chantier	Lot 1

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

Voir articles 7.11.1.2 Libération du terrain et art .9 NETTOYAGE du CCTP Lot 00.

- Tri sélectif des déchets

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets conformément aux dispositions prévues au plan d'installation de chantier commun à tous les lots et à l'article 7.15 du CCTP Lot 00.

3.2.3 - Dépenses diverses :

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après (si l'une d'elles intervient) :

✓ frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;

⇒ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;

⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur du lot n°1 procède au règlement des dépenses correspondantes ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- Parking à proximité du bâtiment à rénover, pour implantation des bungalows réfectoire, vestiaires et stockage. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier.

- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes : Le maître de l'ouvrage fournira l'eau et l'énergie électrique nécessaires au chantier.

⇒ Voie d'accès *:* ***228 route de l'Aérodrome***

Pour information et sur les autres entrées, le site est accessible par des barrières qui sont ouvertes, les jours ouvrés, plages horaires à définir pour ne pas gêner le voisinage.
En dehors de ces horaires définis au démarrage du marché, l'accès sur d'autres horaires pourra être autorisé exceptionnellement par le maître d'ouvrage.

⇒ le maître de l'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;

- en tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants, dans l'ordre des lots :

lot 1	BT 01
lot 2	BT 55
lot 3	BT 18a
lot 4	BT 41
lot 5	BT 47

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

La révision est effectuée par application de la formule suivante :
Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0.15 + 0.850 \frac{(In)}{Io}$$

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois « n » d'exécution des prestations.

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 –Révision provisoire :

Aucunes révisions provisoires ne seront effectuées. Seules les révisions définitives seront calculées.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6– Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.
.
Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par lNRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent marché

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre et l'O.P.C. désignés par le maître d'ouvrage, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

⇒ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

⇒ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

4.1.2 b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.2 c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre et l'O.P.C. peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 d) Le calendrier détaillé visé au 4.1.2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Sans objet

4.3 - Pénalités et retenues pour retard

4.3.1. Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d'exécution sont égales à ***150€ TTC*** par jour. Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au marché.

4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire de chaque lot s'engage à respecter le délai d'exécution propre à son lot tel que fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4. ci-après.

4.3.3 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier

Sur le simple fait de la constatation d'un retard par l'O.P.C. et le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, la retenue journalière provisoire, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4 ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

⇒ ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,

⇒ ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux a provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.4 - Montant des pénalités par jour calendaire et retenues

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité est fixée à 200 € TTC par jour calendaire de retard

4.3.5 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

⇒ **50€ TTC pour un retard supérieur à 1/2 heure,**

⇒ **150€ TTC pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.**

4.3.6 – Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

En cas de non-respect des prescriptions du P.G.C.S.P.S., il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, d'un montant de **150 euros TTC** par jour de retard par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Huit (8) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. ci-dessus.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la fin des travaux, à la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'ouvrage :

- le D.O.E. (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation, etc) en 2 exemplaire papier et 1 support numérique
- le Décompte Général et Définitif (DGD). L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour transmettre simultanément à la MOE et au MOA son projet de DGD.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à **150 euros TTC par jour calendaire de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d'avenant.

4.7 – Clause de réexamen

En cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles initialement dans le marché, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé par marché)

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois)

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance est calculé comme pour le titulaire sur le montant des travaux sous-traités et son remboursement est effectué suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de **1 mois** à compter de la notification du marché. Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :
 - ⇒ mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

- par les soins du maître d'œuvre, de l'O.P.C. :

⇒ élaboration, après consultation des entrepreneurs, du **calendrier détaillé d'exécution** visé au 4.1.2 a) ci-dessus ;

⇒ visa par le maître d'œuvre des plans d'exécution, plans de synthèse et des études d'exécution.

- par les soins des entrepreneurs :

⇒ établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

⇒ présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

⇒ établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la loi n°93-1418 du 31/12/1993 modifiée.

8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans et études seront visés par la MOE ALD ECOSTUDIO (mission VISA).

8.3 - Hygiène et sécurité des chantiers

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :

 * La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
 * Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l'entrepreneur :

 - installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP et au Plan Général de Coordination)

 - respect des mesures de coordination prises sur le Plan Général de Coordination (fourni au dossier de consultation).

 - rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) effectuée par les entreprises et à remettre au Coordinateur S.P.S. en deux exemplaires.

 - remise par l'entrepreneur à la réception des ouvrages :

- du D.O.E. (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation). Ces dossiers seront remis au coordonnateur S.P.S. pour les annexer au Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O).

A la demande du maître d'ouvrage :

- ✓ la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agrées par le maître d'ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d'ouvrage, de l'O.P.C. et du coordonnateur SPS et des organismes de prévention pour contrôle.
- ✓ la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise sur le casque.**

8.4 – Développement durable

Conformément à l'article 35 de la loi Climat et Résilience, ci-dessous les Clauses environnementales prévues dans les CCTP et à respecter :
Lot 00 :
7.6 : Protection des végétaux
7.15 : Gestion sélective des déchets en décharge réglementaire

Lot 01 macro lot :
- Cloisons en plaque de plâtre, isolant laine minérale
- Faux plafonds plâtre perforé
- Chape sèche de sol sanitaire en **Fermacell** : matériau naturel à base de gypse et non de béton.
- Peintures sur murs et cloisons et portes bois : **classe COV A+**
- Revêtement de sol **linoléum : 97 % de matières 1eres d'origine naturelle** (qualité env. très supérieure aux sols vinyliques en PVC)

Lot 02 Façades :
- ITE en laine de roche recouvert d'un enduit minéral (et non enduit plastique épais.) qui va permettre des économies d'énergie très conséquentes
- Gouttières et descentes en zinc (et non PVC…)
- PSE 1 : Conservations des gouttières en zinc existantes
- Habillage sous-face avancée toit : lames de bois essence douglas, en remplacement des lames PVC existantes

Lot 03 Menuiseries :
- Bloc portes en bois européens certifiés PEFC, bois exotiques proscrits
- Rampe intérieure de sol en bois (et non béton)
-PSE 2 : réutilisation éventuelle des portes bois existantes

Lot 04 CVC Plomberie :
- Remplacement des climatiseurs réversibles existants, par un système centralisé PAC DRV à efficacité énergétique saisonnière très élevée : ETAS chaud : 183 %, ETAS froid : 285 %
- Commande et régulation centralisée répondant aux exigences CEE
- Sanitaires-WC : à double débit de chasse, mitigeur économe en eau
PSE 1 : Remplacement DRV R410 par du R32

Lot 05 Electricité :
- Remplacement de tous les luminaires fluo existants par des luminaires LED
- Détecteurs de présence dans sanitaires et circulations sur l'éclairage

8.5 - Garde du chantier

Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

9.2 - Réception et garantie

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Pour l'ensemble des lots, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au C.C.T.P.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

A la fin des travaux et au plus tard à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre pour vérification un exemplaire du **projet de D.O.E.** conformément aux dispositions du CCTP (article 11 du CCTP Lot 00), notamment pour permettre le suivi de la réalisation des épreuves des lots techniques.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.6 - Garantie particulière

Sans objet.

9.7 - Assurances

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Sans objet.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.
Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.6 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

Fait à Avignon, le 10 septembre 2026

Dressé par le représentant du maître d'ouvrage,

Le Président du Centre de Recherche d'INRAE PACA